



DGST/AR-2025-492  
ARRETE DU MAIRE

**Objet : ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS DE LA CIRCULATION ET  
DU STATIONNEMENT 106 SQUARE AUGUSTE RENOIR - DU 8 DÉCEMBRE AU 19  
DÉCEMBRE 2025**

**Le Maire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

**Vu** le Code Pénal notamment l'article R.610-5 ;

**Vu** le Code de la Route notamment ses articles L.411-1, R.411-8, R.417-10 et suivants ;

**Vu** le Code de la Voirie routière et notamment le titre 1<sup>o</sup>-dispositions communes aux voies du domaine public routier chapitre VI et VII ;

**Vu** l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière (livre I- 8<sup>o</sup> partie : signalisation temporaire) approuvés par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiés par les textes subséquents ;

**Considérant** que l'entreprise **INCREMENT- 23-25 rue des Chevries - 78410 - FLINS-SUR-SEINE** représentée par **Madame Ivana MARKOVIC tél : 06.80.75.94.72.**, ainsi que l'entreprise **ENEDIS - 1 rue Thomas Edison à 78280 GUYANCOURT**, représentée par **Monsieur George BORTOS** doivent réaliser des travaux concernant la reprise des réfactions béton désactivé sur le trottoir et devant la piscine au 106 square Auguste Renoir ;

**Considérant** qu'il convient de réglementer l'occupation du domaine public pour permettre le bon déroulement des travaux et d'assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet ;

**A R R È T E**

**Article 1 :** Les bénéficiaires sont autorisés à occuper le domaine public durant la période du 8 décembre au 19 décembre 2025 pour des travaux concernant la reprise des réfactions béton désactivé sur le trottoir et devant la piscine située au 106 square Auguste Renoir. À charge pour eux de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 :** Les entreprises devront faire l'ensemble des démarches administratives (DT/DICT) avant d'intervenir physiquement sur le chantier.

**Article 3 :** Le marquage des réseaux devra être réalisé et maintenu durant toute la durée du chantier.

**Article 4 :** Un balisage règlementaire de signalement de chantier correspondant au type de voie (ex : impasse, rue, boulevard, avenue, départementale, etc...) devra être mis en place et maintenu en parfait état durant la période des travaux.

**Article 5 :** Une tranchée sera réalisée sur la voirie du square Auguste Renoir.

**Article 6 :** Un pont lourd sera mis en place sur la fouille chaque jour au départ des entreprises.

**Article 7 :** La zone de travaux devra être sécurisée avec des barrières de type ville de Paris.

**Article 8 :** Une déviation piétonne devra être mise en place au niveau des passages protégés par l'entreprise INCREMENT.

**Article 9 :** Une interdiction de dépasser, une interdiction de stationner, ainsi qu'un alternat

*Trappes, la Ville écologiste et solidaire !*

seront mis en place par les entreprises si les circonstances l'exigent :

- **Pour la circulation en alternat :**
  - Par signaux d'alternat temporaire KR11,
  - Par signaux K10,
  - Par panneaux B15 et C18,
- **Pour le stationnement** par panneaux B6a ou B6d,
- **Pour l'interdiction de dépasser** par panneaux B34.

**Article 10 :** La vitesse sera réduite à 30 km/h au droit des chantiers.

**Article 11 :** Les déblais devront être évacués le jour même des terrassements.

**Article 12 :** Les entreprises procéderont aussi souvent que nécessaire au nettoyage des abords du chantier.

**Article 13 :** Le stationnement de l'ensemble des véhicules de chantier et des personnes travaillant sur le site devra respecter le code de la route et la réglementation en vigueur.

**Article 14 :** Les entreprises procéderont à la réfection des lieux conformément aux cahiers des charges et aux prescriptions de la ville de Trappes. La ville de Trappes se réserve le droit d'apporter toutes modifications qui lui semblera utile.

**Article 15 :** Toutes dispositions complémentaires de sécurité devront être mises en place si la situation l'exige.

**Article 16 :** Les activités de chantier sont **autorisées entre 8 h 30 et 17 h du lundi au vendredi sauf jours fériés.**

**Article 17 :** Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté doit être obligatoirement fait sur site 48 heures avant le démarrage des travaux et devra être affiché en permanence sur le chantier par l'entreprise en charge des travaux.

**Article 18 :** Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera constaté par procès-verbal et poursuivi conformément aux lois. *Le chantier pourra être interrompu sans délai, si la sécurité des usagers se trouvait mise en cause.*

**Article 19 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

**Article 20 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la Circonscription d'Agglomération d'Élancourt, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques et toute autorité investie des pouvoirs de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont notification sera adressée au pétitionnaire par la voie administrative.

Fait à Trappes,

- 5 DEC. 2025

Ali RABEH  
Maire de Trappes

